

ETATS FINANCIERS DEFINITIFS

SOCIETE TUNISIENNE DE L'AIR - TUNISAIR

Siège social : Boulevard Mohamed BOUAZIZI – Tunis Carthage 2035

La société tunisienne de l'air « TUNISAIR » publie ci-dessous, ses états financiers consolidés arrêtés au 31 décembre 2013 tels qu'ils seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur l'exercice 2013. Ces états sont accompagnés du rapport général des commissaires aux comptes : **Samir BEN JEMAA** (S.F.C) & **Hichem CHEKIR** (le Consortium Cabinet Hichem CHEKIR Et la société AMEX)

BILAN CONSOLIDE au 31/12/2013

| (En millier de DT) | Notes | 2013 | 2012 |
|--|-------|------------------|------------------|
| Goodwill | | | |
| Autres immobilisations incorporelles | | 8 703 | 10 003 |
| Immobilisations corporelles | | 1 106 709 | 1 100 084 |
| Titres mis en équivalence | 1 | 7 558 | 8 534 |
| Autres immobilisations financières | | 22 431 | 14 672 |
| ACTIFS IMMOBILISES | | 1 145 401 | 1 133 293 |
| AUTRES ACTIFS NON COURANTS | 2 | 56 838 | 33 621 |
| ACTIFS NON COURANTS | | 1 202 239 | 1 166 914 |
| Stock | | 85 401 | 84 971 |
| Clients et comptes rattachés | | 20 155 | 36 485 |
| Autres actifs courants | | 154 709 | 135 135 |
| Placements et autres actifs financiers | | 36 364 | 9 081 |
| Liquidités et équivalents de liquidités | | 141 211 | 132 580 |
| ACTIFS COURANTS | | 437 840 | 398 252 |
| TOTAL BILAN | | 1 640 079 | 1 565 166 |
| CAPITAUX PROPRES DU GROUPE | | 69 851 | 278 228 |
| Capital de la société mère | | 106 199 | 106 199 |
| Réserves consolidées | 3 | 453 176 | 454 865 |
| Résultats reportés consolidés | 4 | -272 922 | -147 123 |
| Résultat consolidé, part du groupe | 5 | -216 602 | -135 713 |
| INTERETS MINORITAIRES (IM) | 6 | 2 096 | 2 478 |
| Part des IM dans les capitaux propres des filiales | | 376 | 1 353 |
| Part des IM dans les résultats des filiales | | 1 720 | 1 125 |
| CAPITAUX PROPRES DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE | | 71 947 | 280 706 |
| PASSIF NON COURANTS | | 570 907 | 506 318 |
| Emprunts | | 484 888 | 422 325 |
| Provisions | 7 | 64 880 | 64 838 |
| Autres passifs non courants | | 21 139 | 19 155 |
| PASSIFS COURANTS | | 997 225 | 778 142 |
| Fournisseurs et comptes rattachés | | 322 469 | 233 983 |
| Autres passifs courants | | 440 220 | 334 876 |
| Concours bancaires et Autres passifs financiers | | 234 536 | 209 283 |
| TOTAL BILAN | | 1 640 079 | 1 565 166 |

ETAT DE RESULTAT CONSOLIDE 2013

(Du 1er janvier au 31 décembre 2013)

| (En millier de DT) | Notes | 2013 | (*) 2012 |
|---|-------|-------------------|-------------------|
| Revenus | 8 | 1 208 598 | 1 227 257 |
| Autres produits exploitation | | 61 737 | 51 033 |
| PRODUITS D'EXPLOITATION | | 1 270 335 | 1 278 290 |
| Achats consommés | | -428 820 | -466 542 |
| Charges de personnel | | -294 068 | -275 569 |
| Redevances aéronautiques | | -344 568 | -325 675 |
| Dotations aux amortissements et aux provisions | | -166 852 | -138 719 |
| Autres charges d'exploitation | | -214 509 | -192 113 |
| CHARGES D'EXPLOITATION | | -1 448 817 | -1 398 618 |
| RESULTAT D'EXPLOITATION DES SOCIETES INTEGREES | | -178 482 | -120 328 |
| Charges financières | | -23 044 | -22 869 |
| Produits financiers | | 6 517 | 4 162 |
| Autres gains (pertes) ordinaires | | -18 004 | 6 028 |
| RESULTATS DES ACTIVITES ORDINAIRES AVANT IMPÔTS | | -213 013 | -133 007 |
| Impôts sur le résultat | 9 | -889 | -884 |
| RESULTAT DES SOCIETES INTEGREES | | -213 902 | -133 891 |
| Dotations aux amortissements du Goodwill | | - | - |
| Quote-part dans les résultats des sociétés mises en équivalence | 10 | -980 | -697 |
| RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE | | -214 882 | -134 588 |
| Intérêts minoritaires | | -1 720 | -1 125 |
| RESULTAT NET (PART DU GROUPE) | | -216 602 | -135 713 |

(*) Etat de résultat 2012 retraité (Note 11).

L'ETAT DES FLUX DE TRESORERIE 2013

| | 2013 | (*) 2012 |
|---|-----------------|-----------------|
| (En millier de DT) | | |
| Résultat net de l'ensemble consolidé | -214 882 | -134 588 |
| Elimination des charges et produits sans incidence sur la trésorerie | | |
| Dotations aux amortissements et aux provisions | 166 852 | 138 720* |
| Impôts différés | 494 | 597 |
| Plus value de cession | -97 | -20 |
| Autres éléments transférés dans le processus d'investissement | | |
| Autres charges et produits sans incidence sur la trésorerie | 40 673 | 4 544 |
| Marge brute d'autofinancement des sociétés intégrées | -6 960 | 9 253 |
| (-) Variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité | 96 644 | 20 911 |
| Flux de trésorerie net généré par l'exploitation | 89 684 | 30 164 |
| Acquisitions d'immobilisations | -82 902 | - 41 355 |
| Cessions d'immobilisations | 11 820 | 4 069 |
| Intérêts et Dividendes reçus | 1 635 | 2 728 |
| Incidences des variations du périmètre | | |
| Flux de trésorerie net lié à l'investissement | -69 447 | -34 558 |
| Dividendes versés aux actionnaires de la société mère | 2 072 | -8 |
| Dividendes versés aux minoritaires des sociétés intégrées | -4 345 | |
| Augmentation du capital en numéraire | | |
| Emprunts nouveaux | 252 680 | 393 598 |
| Remboursement d'emprunts | -253 952 | -392 726 |
| Flux de trésorerie net lié au financement | - 3 545 | 863 |
| Incidence des variations de cours de change sur les liquidités | -8 147 | -3 819 |
| VARIATION DE LA TRESORERIE NETTE | 8 545 | -7 349 |
| Trésorerie nette d'ouverture | 132 312 | 139 661 |
| Trésorerie nette de clôture | 140 857 | 132 312 |

(*) Etat de résultat 2012 retraité (Note 11).

**NOTES AUX ETATS FINANCIERS
CONSOLIDES AU 31/12/2013**

Référentiel comptable

Les états financiers consolidés (EFC) ont été établis conformément aux normes comptables tunisiennes régissant la consolidation (NCT 35 à NCT 39) et selon la norme IAS 12 en ce qui concerne la comptabilisation des impôts différés.

Les chiffres sont exprimés en millier de Dinars.

Choix des méthodes de consolidation

Pour définir la méthode de consolidation le groupe TUNISAIR a effectué les choix suivants :

- ✎ Ainsi pour AMADEUS SA : malgré la détention de l'actionnaire AMADEUS international de la substance du pouvoir en ce sens que le cœur du métier (savoir-faire) est entre ses mains, le groupe TUNISAIR a opté pour le critère de droit de vote (70%) du fait qu'il est plus conforme à l'esprit de la loi n° 2001-117 du 06/12/2001 sur les groupes de sociétés plutôt que le critère du pouvoir économique relevant plus des référentiels internationaux.
- ✎ Pour TUNISIE CATERING : celle ci est consolidée selon la méthode de la mise en équivalence ; qui était en concurrence avec la méthode de l'intégration globale car le pourcentage des droits de vote détenu (45%) pouvait, selon la présomption prévue par la loi n° 2001-117 du 06/12/2001, être considéré comme constituant un contrôle et ouvrir la voie à la consolidation globale. Toutefois, des accords internes entre les actionnaires prévoient que la gestion effective devrait toujours revenir à NEWREST, actionnaire à hauteur de 34%, ce critère expressément prévu par les textes tunisiens, a été retenu par le groupe pour le choix de la méthode de consolidation.
- ✎ Pour AISA : En 2012 Tunisair a procédé à l'acquisition de la part des actionnaires SITA et MEDSOFT. Ainsi le pourcentage de détention est devenu 100% et on a opté pour la méthode d'intégration globale.
- ✎ Pour toutes les autres sociétés du périmètre, il n'y avait aucune ambiguïté sur le choix du critère d'analyse du contrôle. La définition des méthodes de consolidation a été effectuée sur la base du pourcentage des droits de vote détenus.
- ✎ La société «**Mauritania Airways** » filiale détenue à raison de 51% est déclarée en état de cessation de paiement avec effet au 1^{er} janvier 2011 et un Syndic de liquidation est désigné à cet effet et ce en vertu du jugement du tribunal de commerce de Nouakchott N°26-2012 du 8 mars 2012. Conformément à la norme 35.11, la société «**Mauritania Airways** » est de ce fait, soumise à des restrictions durables et fortes qui limitent de façon importante sa capacité à

transférer des fonds à la société mère. En conséquence, elle a été exclue du périmètre de consolidation.

Principales conventions, Méthodes et procédures comptables adoptées

- Les conventions comptables de base énoncées par le cadre conceptuel tunisien ont été respectées pour l'établissement des états financiers consolidés. Il en est principalement des conventions suivantes :
 - ✓ Les états financiers consolidés sont évalués au coût historique.
 - ✓ Le principe de la prééminence de l'économie sur le droit (et de la substance sur la forme) a été largement observé. Le retraitement des états financiers individuels a été effectué selon cette logique.
 - ✓ Le principe de comparabilité : Les états de 2013 et de 2012 ont été établis selon les mêmes méthodes.
- Les impôts différés ont été traités partiellement. En effet, seuls les impôts différés induits par les écritures de consolidation ont été comptabilisés et présentés selon les prescriptions de la norme IAS12.
- Les opérations internes entre la société mère et les différentes sociétés du périmètre ont été éliminées, en totalité (pour les sociétés intégrées globalement) ou partiellement (pour les sociétés mises en équivalence et les sociétés intégrées proportionnellement). Il ne s'agit pas seulement des prestations internes (achats, ventes) mais aussi des provisions internes constituées sur les titres de participations et les cessions internes d'actifs.

PROCESSUS DE CONSOLIDATION

Les quatre étapes du processus de consolidation sont les suivantes :

- ✓ Homogénéisation des méthodes comptables
- ✓ Intégration des données
- ✓ Elimination des comptes et des opérations réciproques
- ✓ Répartition des capitaux propres

DATE DE CLOTURE

La date de clôture retenue pour l'établissement des états financiers consolidés correspond à celle des états financiers individuels, soit le 31 décembre de chaque exercice.

RETRAITEMENT DE LA PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS DE 2012

Pour les besoins de la comparabilité des exercices 2013 et 2012, nous avons procédé à des retraitements au niveau de la présentation de l'état de résultat et de l'état de flux de trésorerie de 2012.

Ce retraitement concerne la présentation de la provision sur les titres des filiales d'un montant de 11 471 KDT dans la rubrique dotations aux amortissements au lieu de la rubrique charges financières.

Périmètre de consolidation

| Méthode de consolidation | Sociétés | Activité | Droits de vote |
|--------------------------------|---|--|----------------|
| Sociétés intégrées globalement |  | Prestations de services pour les compagnies Aériennes. | 100% |
| |  | Entretien et réparation des avions et des équipements avioniques | 100% |
| | SCI ESSAFA | Immobilier | 99,9% |
| | TUNISAIR EXPRESS | Transport aérien | 88,73% |
| |  | Prestations informatiques et Télécom | 70% |
| |  | Services informatiques et Télécoms | 100% |
| Sociétés mises en équivalence |  | Catering | 45% |
| |  | Formation Aéronautique | 34% |

Notes Relatives Aux Postes Des Etats Financiers consolidés : Note préliminaire

Les chiffres consolidés n'étant pas significativement différents de ceux de la société mère, nous renvoyons les lecteurs aux notes relatives aux états financiers individuels de cette dernière. Nous nous limitons ci-après à fournir des détails et explications sur les seuls postes spécifiques à la consolidation ou ceux affectés de manière relativement importante par cette dernière.

Note 1 : TITRES MIS EN EQUIVALENCE (T.M.E)

| | 2013 | 2012 |
|---------------------------|--------------|--------------|
| - Titres TUNISIE CATERING | 2 344 | 2 439 |
| - Titres ATCT | 5 214 | 6 095 |
| Total | 7 558 | 8 534 |

Les titres mis en équivalence sont évalués pour la quote-part de la société mère dans les capitaux propres de la société détenue, y compris le résultat de l'exercice.

NOTE 2 : AUTRES ACTIFS NON COURANTS

| | 2013 | 2012 |
|----------------------------|---------------|---------------|
| Impôt différé Actif (a) | 385 | 452 |
| Autres actifs non courants | 56 453 | 33 169 |
| Total | 56 838 | 33 621 |

(a) L'impôt différé actif correspond aux économies fiscales futures liées aux décalages temporels entre les résultats comptables et fiscaux. Ces économies correspondent à l'Impôt différé TUNISAIR EXPRESS

Les économies fiscales différées sont affectées aux capitaux propres lorsqu'elles concernent les années antérieures ou incluses dans le résultat lorsqu'elles sont relatives à l'exercice.

NOTE 3 : RESERVES CONSOLIDEES

| | 2013 | 2012 |
|--|----------------|----------------|
| Réserves de la société mère | 472 488 | 473 447 |
| Réserves générées par la consolidation (b) | - 19 312 | -18 582 |
| Total | 453 176 | 454 865 |

Les réserves consolidées correspondent d'une part aux économies nettes d'impositions différées lorsque les différences fiscales temporelles concernent les exercices antérieurs et d'autre part aux différentes éliminations internes ou d'homogénéisation des comptes individuels et des écarts induits par l'élimination des titres des filiales.

| (b) | 2013 | 2012 |
|--|----------------|----------------|
| Réserves consolidées provenant des impôts différés | - 8 282 | - 7 856 |
| Autres réserves consolidées | - 11 030 | - 10 726 |
| Total | -19 312 | -18 582 |

NOTE 4 : RESULTATS REPORTEES CONSOLIDES

Les résultats reportés consolidés correspondent à ceux de la société mère du fait :

- ✓ que les résultats reportés des sociétés intégrées globalement ont été répartis avec les autres capitaux propres de ces entités lors de leur consolidation;
- ✓ et que ceux des sociétés mises en équivalence ont été pris en compte lors de l'évaluation des titres au bilan consolidé sans qu'ils soient transférés dans ce dernier.

NOTE 5 : RESULTAT CONSOLIDE, PART DU GROUPE

| | 2013 | 2012 |
|-------------------|-----------------|-----------------|
| TUNISAIR | -195 379 | -121 048 |
| TUNISAIR HANDLING | -6 610 | -10 852 |
| TUNISAIR TECHNICS | -4 146 | 792 |
| AMADEUS | 7 695 | 5 688 |
| TUNISAIR EXPRESS | -12 436 | -10 351 |
| ESSAFA | 770 | 737 |
| AISA | -5 517 | 18 |
| TUNISIE CATERING | -99 | -857 |
| ATCT | -880 | 160 |
| Total | -216 602 | -135 713 |

Le résultat consolidé revenant au groupe correspond au résultat net des sociétés intégrées globalement et proportionnellement (mère et filiales) après déduction de la part de résultat revenant aux actionnaires minoritaires dans les filiales et après prise en compte de la quote-part du groupe dans les résultats des sociétés mises en équivalence, le tout après les éliminations internes opérées et prises en compte des impôts différés rattachables à l'exercice.

NOTE 6 : INTERETS MINORITAIRES

| | 2013 | | 2012 | |
|------------------|--------------------------------------|----------------------------|--------------------------------------|----------------------------|
| | PART DANS LES CAPITAUX PROPRES | PART DANS LES RESULTATS | PART DANS LES CAPITAUX PROPRES | PART DANS LES RESULTATS |
| AMADEUS | 366 | 3 298 | 366 | 2 438 |
| ESSAFA | 10 | 1 | 9 | 1 |
| TUNISAIR EXPRESS | | -1 579 | 978 | -1 314 |
| S/TOTAL | 376 | 1 720 | 1 353 | 1 125 |
| TOTAL | 2 096 | | 2 478 | |

- ✓ Les intérêts minoritaires dans les capitaux propres correspondent à la part des actionnaires autres que TUNISAIR SA dans la situation nette des filiales après les différentes éliminations et homogénéisations.
- ✓ La part des minoritaires dans le résultat correspond aux intérêts des actionnaires autres que TUNISAIR SA dans les résultats des filiales (sociétés intégrées), après éliminations internes et au prorata du pourcentage d'intérêt détenu par les minoritaires.

NOTE 7 : PROVISIONS

| | 2013 | 2012 |
|-------------------|---------------|---------------|
| TUNISAIR | 25 414 | 34 546 |
| TUNISAIR HANDLING | 9 777 | 9 684 |
| AMADEUS | 22 119 | 20 054 |
| TUNISAIR EXPRESS | 3 466 | 554 |
| AISA | 4 104 | |
| Total | 64 880 | 64 838 |

NOTE 8 : REVENUS

Les revenus de l'exercice après élimination des opérations intra groupe s'analysent comme suit :

| | 2013 | 2012 |
|-------------------|------------------|------------------|
| Tunisair | 1 085 374 | 1 115 629 |
| Tunisair Handling | 56 715 | 51 533 |
| Tunisair Express | 48 758 | 43 844 |
| Amadeus | 13 118 | 13 561 |
| Tunisair Technics | 4 444 | 2 504 |
| Essafa | 185 | 161 |
| Aisa | 4 | 25 |
| Total | 1 208 598 | 1 227 257 |

NOTE 9 : IMPOT SUR LE RESULTAT

Les impôts sur le résultat se détaillent comme suit :

| | 2013 | 2012 |
|---------------------------|-------------|-------------|
| Impôt différé (économies) | - 494 | -597 |
| Impôt exigible | -395 | -287 |
| Total | -889 | -884 |

L'impôt différé actif enregistré dans le compte de résultat consolidé correspond aux économies fiscales liées aux impôts induits par les retraitements de consolidation.

NOTE 10 : QUOTE-PART DANS LES RESULTATS DES SOCIETES MISES EN EQUIVALENCE.

Les parts dans les résultats des sociétés mises en équivalence se détaillent comme suit :

| | 2013 | 2012 |
|--------------------|--------------|--------------|
| - ATCT | - 880 | 159 |
| - TUNISIE CATERING | - 100 | - 856 |
| Total | - 980 | - 697 |

NOTE 11 : RETRAITEMENT DES ETATS FINANCIERS 2012.

Reclassement de l'annulation des provisions sur les titres des filiales dans la rubrique charges financières au lieu de la rubrique dotations aux amortissements et aux provisions pour 11 471 KDT.

| En DT | 2013 | 2012 Après retraitement | Retraitement | 2012 Avant retraitement |
|---|---------|----------------------------|--------------|----------------------------|
| Dotations aux amortissements et aux provisions | 166 852 | 138 720 | 11 471 | 127 249 |
| Charges financières | 23 044 | 22 869 | -11 471 | 34 340 |

Messieurs les Actionnaires de la Société Tunisienne de l'Air "TUNISAIR SA" - Tunis

OBJET : Rapport des Commissaires aux Comptes sur les états financiers consolidés du Groupe TUNISAIR arrêtés au 31 Décembre 2013.

Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale Ordinaire réunie le 30 septembre 2013, nous vous présentons notre rapport sur le contrôle des états financiers consolidés du **Groupe TUNISAIR** relatifs à l'exercice clos le 31 Décembre 2013, tels qu'annexés au présent rapport, ainsi que sur les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi et les normes professionnelles.

Nous avons effectué l'audit des états financiers consolidés du **Groupe TUNISAIR**, comprenant le bilan consolidé arrêté au 31 décembre 2013, l'état de résultat consolidé et l'état des flux de trésorerie consolidé pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

Ces états financiers font ressortir un total net bilan consolidé de **1 640 079 KDT**, des capitaux propres du Groupe positives de **69 851KDT** et un résultat déficitaire consolidé du Groupe de **216 602 KDT**.

1. Responsabilité des organes de direction et d'administration dans l'établissement et la présentation des états financiers consolidés

Les organes de direction et d'administration de votre société sont responsables de l'établissement et de la présentation sincère de ces états financiers consolidés, conformément aux normes comptables tunisiennes. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et à la présentation sincère d'états financiers consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

2. Responsabilité des commissaires aux comptes

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion motivée indépendante sur les états financiers consolidés, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en Tunisie qui requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique, de planifier et de réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les états financiers consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les états financiers consolidés.

Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation du risque que les états financiers consolidés contiennent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. En procédant à ces évaluations du risque, l'auditeur prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité relatif à l'établissement et à la présentation sincère des états financiers consolidés afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers consolidés qui englobent un périmètre de consolidation arrêté par la société "**TUNISAIR - SA**" comprenant, outre la société mère, six (06) filiales intégrées globalement à savoir "**Tunisair Technics**", "**Tunisair Handling**", "**Amadeus**", "**SCI Essafa**", "**Tunisair Express**" et "**A.I.S.A**"; deux (02) entreprises associées consolidées par mise en équivalence "**Tunisie Catering**" et "**A.T.C.T**".

3. Justification de l'opinion avec réserves

3.1 - La société AISA

Les actifs, passifs, capitaux propres, produits et charges de la filiale "A.I.S.A" ont été repris et traités au niveau des états financiers consolidés du groupe "TUNISAIR" pour l'exercice clos le 31 Décembre 2013, sur la base des états financiers provisoires non certifiés par son commissaire aux comptes.

En conséquence, l'indisponibilité, à la date du présent rapport, d'états financiers définitifs de ladite filiale dûment arrêtés par son Conseil d'Administration, ne nous a pas permis de déterminer si, le cas échéant, des ajustements s'avèreraient nécessaires au regard de la contribution de la société "A.I.S.A" aux éléments bilanciaux et la performance consolidés ainsi que dans les éléments composants l'état des flux de trésorerie consolidé pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Par ailleurs, nous n'avons pas été en mesure de consulter, en raison de son indisponibilité, le rapport du commissaire aux comptes de cette filiale et ce conformément aux dispositions de l'article 471 du code des sociétés commerciales.

3.2 - Immobilisations

L'audit des immobilisations a permis de dégager les anomalies suivantes :

3.2.1 - Avions destinés à la vente

Le matériel de transport aérien de la société "TUNISAIR-S.A" comporte deux avions présidentiels: un Boeing B 737-700 acquis en 1999 et un Airbus A340-500 acquis en 2009, de valeurs nettes comptables respectives à la clôture de l'exercice 2013, de 13 498 KDT et 200 752 KDT.

La société "TUNISAIR-S.A" supporte par ailleurs, diverses charges concernant ces deux appareils dont principalement les dotations aux amortissements estimées à 17 881 KDT au titre de l'exercice 2013 et des charges financières relatives au financement de l'appareil A340 estimées à 3 914 KDT.

La Direction de la société "TUNISAIR-S.A" a arrêté un plan de vente actif afin de trouver un éventuel acquéreur à ces appareils. Toutefois, jusqu'à la date de la rédaction de ce rapport, ledit plan de vente n'a pas été concrétisé.

Par ailleurs, la société "TUNISAIR-SA" a procédé courant l'exercice 2013, sur recommandations du comité directeur réuni le 30 Août 2012 à la mise en vente de huit avions d'une valeur nette comptable de 59 306 KDT.

L'absence d'informations sur la juste valeur de ces appareils au 31 décembre 2013, ne nous permet pas de nous prononcer sur l'existence d'éventuelles dépréciations.

3.2.2 - Autres immobilisations corporelles

Certaines sociétés du Groupe "TUNISAIR" n'ont pas finalisé les travaux d'inventaire des immobilisations corporelles, autres que le matériel avionique, par l'élaboration d'un rapport d'inventaire et la réalisation d'un rapprochement avec les données comptables. Cette situation est contraire aux dispositions légales prévues par l'article 17 de la loi 96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises. La valeur nette comptable de ces immobilisations corporelles s'élève à la clôture de l'exercice à **50 207 KDT**.

De ce fait, nous ne pouvons pas estimer l'incidence de cette situation sur le résultat consolidé et les capitaux propres du Groupe "TUNISAIR" au 31 décembre 2013.

3.3 - Clients & Comptes rattachés aux recettes commerciales

3.3.1 - Comptes rattachés aux recettes commerciales

L'examen des comptes clients de la société "TUNISAIR-S.A" a révélé que les procédures de contrôle interne adoptées présentent des risques associés aux multitudes d'intervenants dans le système d'émission des titres de transports et de la facturation et à l'absence d'un système de contrôle efficace des encaissements.

Cette situation a conduit à la persistance des comptes comptables débiteurs et créditeurs non justifiés, de soldes respectifs de **40 074 KDT** et **51 008 KDT**.

3.3.2 - Autres comptes Clients & Comptes Rattachés

L'examen de la rubrique "Clients & Comptes Rattachés" de la société "TUNISAIR-S.A" a permis de dégager à la clôture de l'exercice 2013, des comptes clients débiteurs et créditeurs non justifiés dont le solde global s'élève respectivement à **14 346 KDT** et **7 201 KDT**.

L'apurement et la justification de ces comptes pourraient impacter le résultat consolidé et les capitaux propres du Groupe "TUNISAIR" au 31 décembre 2013 .

3.4 - Stocks

3.4.1 - Stocks de la société "TUNISAIR EXPRESS"

Le rapprochement des données comptables de la société "TUNISAIR EXPRESS" aux données théoriques issues de l'application informatique "AMASIS" et les résultats de l'inventaire physique réalisé au 31 décembre 2013 a permis de formuler les remarques suivantes :

- Le stock de la société "TUNISAIR EXPRESS" n'est pas exhaustivement valorisé. En effet, 11% des quantités en stock présentent une valeur nulle ;
- Parmi le stock consommable existe 27 484 articles valorisés à **1 342 KDT** non movimentés depuis plusieurs exercices. En tenant compte de cette situation, la société a constitué en 2013 une provision à hauteur de 30 %.
- La valeur comptable des articles consommables présente un écart positif de **141 KDT** non justifié par rapport aux données issues de l'application "AMASIS".

3.4.2 - Stocks de "TUNISAIR TECHNICS"

La société "TUNISAIR TECHNICS" a confié l'inventaire de ses stocks au 31 Décembre 2013 à un cabinet externe. La valeur brute de ses stocks est estimée à cette date à **76 327 KDT**.

Cette valeur est issue de l'application informatique "AMASIS" et présente des divergences par rapport aux estimations dégagées au niveau du projet de rapport du cabinet externe provenant principalement de l'existence d'environ 11 000 articles sans valeur à ce jour. La valorisation de ces articles, jugée indispensable, pourrait avoir un impact positif sur le stock de la société, son résultat et sa situation nette.

De même, l'examen des stocks consommables a permis de dégager des quantités non movimentés depuis plusieurs exercices, d'une valeur de **2 289 KDT**, au titre desquelles la société n'a pas doté de provisions à la date de clôture des comptes. Cette provision est estimée sur la base du rapport du cabinet externe à **1 284 KDT**.

L'impact négatif de cette provision est d'égale montant sur le résultat de l'exercice 2013.

Par ailleurs, l'examen des stocks révisables a permis de dégager des "Commandes Réparations" non retournées depuis plusieurs exercices d'une valeur estimée à **8 480 KDT**.

La régularisation de ces différentes anomalies pourrait avoir un impact significatif sur le résultat consolidé et les capitaux propres du Groupe "TUNISAIR " à la clôture de l'exercice.

3.5 - Prestations "TUNISAIR TECHNICS"

La valeur des prestations fournies et facturées par "TUNISAIR TECHNICS" aux compagnies aériennes autres que la société mère "TUNISAIR-SA" s'élève à **4 444 KDT**.

Il en découle des procédures en vigueur que le résultat consolidé de l'exercice 2013 et les réserves consolidées du groupe pourraient être minorés de la marge nette qui aurait pu être réalisée sur les prestations rendues aux compagnies aériennes autres que la société mère. La valeur de cette marge ne peut être cernée avec précision vu l'absence d'un système de calcul analytique du coût au sein de la filiale "TUNISAIR TECHNICS".

En conséquence, nous ne sommes pas en mesure de déterminer l'impact que cette situation pourrait avoir sur le résultat consolidé et sur les capitaux propres du Groupe "TUNISAIR".

3.6 - Provisions pour risque et charge

Le Groupe "TUNISAIR" n'a pas constaté de provisions pour risques et charges au titre des affaires rattachées à la filiale "TUNISAIR HANDLING", présentées comme suit :

- Risque se rapportant au non-respect de l'échéancier du contrat de vente Mourabaha avec la banque Ezzitouna portant sur l'opération d'achat du terrain agricole sis à Akouda pour un montant global de **3 500 KDT** en principal et **242 KDT** d'intérêts ;

- Risque relatif à la non constatation de provisions au titre des congés payés à la date de clôture des comptes.

Ladite provision ne peut être déterminée avec exactitude en raison des défaillances associées au système de contrôle interne en vigueur dans la société et l'absence d'un suivi rigoureux des soldes de congé par salarié ;

- Risque persistant suite au dernier contrôle fiscal relatif aux exercices antérieurs et ayant abouti à un redressement fiscal à concurrence de **6 671 KDT** en principal et **2 360 KDT** en pénalités de retards. Ces montants sont totalement provisionnés au 31 décembre 2013 mais il y a lieu de signaler que cette affaire n'est pas clôturée à ce jour et qu'aucune provision complémentaire n'a été constatée par la société pour tenir compte du même risque fiscal en principal et intérêt à la date du 31 décembre 2013.

Cette situation pourrait avoir un impact significatif sur le résultat consolidé et les capitaux propres du Groupe "TUNISAIR" à la clôture de l'exercice.

3.7 - Projets et Prestations Informatiques

Les charges de maintenance réalisées au titre de l'exercice 2013 et la régularisation des charges des exercices 2011 et 2012 sont facturées par la société "A.I.S.A" à la société "TUNISAIR - S.A", pour des montants respectifs de **10 285 KDT** et **5 359 KDT** courant l'exercice 2013.

Le montant de ces charges, bien qu'arrêtées par référence aux avenants n°3, 4 et 5 du contrat d'externalisation, signés courant 2013, avec la société filiale "A.I.S.A", n'ont pas été autorisés préalablement par le Conseil d'Administration de la société "TUNISAIR - S.A".

D'autre part, l'examen des dispositions des avenants, ci-dessus mentionnés, et l'audit des comptes réciproques de la société "TUNISAIR - S.A" avec sa filiale "A.I.S.A", a permis de relever les anomalies suivantes

- En l'absence de règle de distinction entre les charges et les immobilisations, la société "TUNISAIR-S.A", n'a pas constaté parmi ses immobilisations incorporelles les projets informatiques en cours de développement par la société "A.I.S.A" ;

- Le défaut d'élaboration d'un cahier des charges approprié avant l'engagement de certains projets (ERP, BPR,..);

- Les prestations relatives à l'exercice 2013 ont été déterminées sur la base d'états financiers provisoires non certifiés par le commissaire aux comptes de la société "A.I.S.A";

- L'absence d'un budget de la société "**A.I.S.A**" dûment approuvé par le Conseil d'Administration de la société "**TUNISAIR-S.A**";
- Les avances consenties à la société "**A.I.S.A**" pour un total de **5 992 KDT** demeurent en suspens et n'ont pas été imputées sur les factures émises.

Cette situation ne nous permet pas d'avoir une assurance raisonnable quant à la réalité des projets initiés et la valeur des prestations informatiques réalisées par la société "**A.I.S.A**" pour le compte de la société "**TUNISAIR-SA**".

3.8 - Traitement Comptable des Redevances Aéroportuaires

Les redevances aéroportuaires collectées par la société "**TUNISAIR-S.A**" auprès des passagers sont comptabilisées parmi ses revenus lors des émissions des titres de transport, tandis que celles facturées par les entreprises aéroportuaires et supportées par la société "**TUNISAIR-S.A**" sont constatées en charges lors de la réalisation de l'opération de transport.

Ce traitement comptable engendre des distorsions entre les charges et les produits et affecte indûment le résultat consolidé et les capitaux propres du Groupe "**TUNISAIR**".

3.9 - Liquidités et Equivalents de Liquidités

La rubrique "Liquidités et Equivalents de Liquidités" de la société "**TUNISAIR-S.A**" comporte des comptes bancaires présentant au 31 décembre 2013, un total solde débiteur de **94 KDT** et un total solde créditeur de **19 KDT**, non matérialisés par des états de rapprochement bancaires.

De même, certains autres comptes bancaires locaux et étrangers ne sont pas appuyés par des pièces justificatives probantes telles que les relevés bancaires et les attestations de clôture.

Par ailleurs, l'analyse des états de rapprochements bancaires arrêtés au 31 Décembre 2013 a permis de constater la persistance de plusieurs suspens comptables et bancaires antérieurs à l'exercice 2013 détaillés comme suit :

- Mouvements, "débit" et "crédit" comptabilisés, non encore rapprochés aux relevés bancaires s'élevant respectivement à **1 245 KDT** et **1 889 KDT**;
- Mouvements bancaires, "débit" et "crédit" portés sur relevés bancaires non encore comptabilisés s'élevant respectivement à **4 435 KDT** et **3 995 KDT**.

En outre, le rapprochement des soldes portés au niveau des états d'inventaire physique des différentes caisses

de la société "**TUNISAIR HANDLING**" au solde comptable de la caisse a permis de dégager un écart compensé de **14 KDT**. Cet écart est non justifié à la date de clôture des comptes et n'a pas été régularisé ni provisionné au 31 Décembre 2013. De plus, faute du Procès Verbal d'arrêté de la caisse "Escale Gafsa" aucun rapprochement avec le solde comptable de **287 DT**, n'a pu être effectué à la date de clôture des comptes.

L'apurement de ces comptes pourrait avoir un impact sur le résultat consolidé et les capitaux propres du Groupe "**TUNISAIR**" au 31 décembre 2013.

3.10 - Fournisseurs et Comptes Rattachés

La rubrique "Fournisseurs & Comptes Rattachés" de la société "**TUNISAIR-S.A**" comporte des comptes débiteurs et créditeurs non justifiés de montants respectifs de **12 956 KDT** et **8 727 KDT**.

L'apurement et la justification de ces comptes pourrait impacter le résultat consolidé et les capitaux propres du Groupe "**TUNISAIR**" au 31 décembre 2013.

3.11 - Personnels et Comptes Rattachés

Les procédures en vigueur régissant la gestion du personnel de la société "**TUNISAIR-S.A**" présentent plusieurs défaillances et insuffisances ne permettant pas de sécuriser, de garantir la fiabilité et de prévenir

les éventuels risques d'erreurs issues du processus de préparation, d'ordonnancement, de contrôle et de suivi de la paie.

Par ailleurs, l'examen des comptes rattachés au fonds social de la société "**TUNISAIR-S.A**" a permis de dégager les anomalies suivantes :

- Existence d'écart non justifié de **1 146 KDT** à la clôture de l'exercice entre les comptes d'actifs et de passifs associés au fonds social ;
- Les comptes "Prêts Fonds Social" comportent des soldes auxiliaires totalisant **5 167 KDT** non mouvementés depuis 2012 ;
- Les alimentations du "Fonds Social" par la société "**TUNISAIR-S.A**" à titre d'avances, enregistrées parmi ses Immobilisations Financières, pour un montant de l'ordre de **9 070 KDT** n'ont pas subi de variations depuis 2012.

Cette situation ne nous permet pas de nous prononcer d'une part sur la réalité et la valeur des charges de personnels et comptes rattachés ainsi que sur l'exactitude des soldes des comptes liés au fonds social d'autre part.

4- Opinion Avec Réserves

A notre avis, sous réserve de l'incidence des points évoqués aux paragraphes 3.1 à 3.11, les états financiers consolidés du Groupe "TUNISAIR**", annexés au présent rapport, sont réguliers et présentent sincèrement dans tous leurs aspects significatifs la situation financière du Groupe "**TUNISAIR**" au 31 Décembre 2013, ainsi que sa performance financière et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément au Système Comptable des Entreprises.**

5- Paragraphes d'Observations

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci dessus, nous estimons nécessaire d'attirer votre attention sur les points suivants :

5.1 - Situation avec l'O.A.C.A

L'article 43 de la loi n°2014-54 du 19 Août 2014 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 2014 a autorisé l'Etat à supporter les dettes du groupe "**TUNISAIR-SA**" envers l'"**O.A.C.A**" arrêtées au 30 juin 2012 à hauteur de **165 000 KDT** pour l'ensemble du Groupe. L'impact positif de cette opération qui s'élève pour la société "**TUNISAIR-SA**" à **149 365 KDT** sera répercuté sur le résultat de l'exercice 2014.

Notons, par ailleurs, que les conventions de concession entre la société "**TUNISAIR-SA**" et l'"**O.A.C.A**" n'ont pas été reconduites. A ce titre, le Conseil Ministériel du 2 avril 2013 a invité les deux sociétés d'entamer les négociations afin de renouveler les conventions de concession avec les mêmes conditions tarifaires préférentielles actuelles.

5.2 - Société "Mauritania Airways**"**

En vertu d'un jugement du tribunal de Commerce de Nouakchot-Mauritanie, en date du 8 mars 2012, la société "**Mauritania Airways**" est déclarée en état de cessation de paiement avec effet au 1^{er} janvier 2011. Un syndic de la liquidation a été désigné à cet effet.

La société "**TUNISAIR-SA**" a fait opposition sur les produits de la liquidation entre les mains de l'Administrateur de la liquidation par les voix réglementaires le 2 décembre 2012 pour un montant de l'ordre de **23 091K€** Les factures acceptées par ce dernier n'ont été qu'à hauteur de **16 306 K€**

Compte tenu de cette situation, les valeurs d'actifs de la société "**Mauritania Airways**", constatés dans les livres de la société "**TUNISAIR-SA**" pour un montant de **59 095 KDT** ont été provisionnées à concurrence de **58 916 KDT** (**6 565 KDT** au titre de la participation de la société "**TUNISAIR-SA**" dans le capital de la société "**Mauritania Airways**", et **52 351 KDT** au titre des impayées) au 31 Décembre 2013.

Dans son rapport daté du 18 Août 2014, le syndic de la liquidation a demandé au tribunal chargé de l'affaire d'engager la responsabilité de la société "**TUNISAIR-SA**" pour combler le passif de la société liquidée estimé à **55 546 KDT**, soit un engagement complémentaire estimé à **16 369 KDT**. A la date de

rédaction de ce rapport, la société "TUNISAIR-SA" nous a informé que le tribunal n'a pas encore statué sur le sort final de cette affaire.

5.3 - Plan de Redressement

Faisant suite aux difficultés financières rencontrées par la société "TUNISAIR-SA" depuis la révolution du 14 janvier 2011, un plan de redressement a été élaboré par la Direction Générale, adopté par le Conseil d'Administration réuni le 14 Décembre 2012 et notifié courant 2013 au Président du Gouvernement. A ce titre, un plan social prévoyant le départ à la retraite anticipée de 1 700 agents réparti sur deux années a été prévu pour un coût estimé de **75 000 KDT**, pris en charge en partie par l'Etat à concurrence de **52 000 KDT**, versables en deux tranches. Le complément, soit **23 000 KDT** serait supporté par le fonds social de la société conformément aux recommandations du Conseil Interministériel réuni le 04 Avril 2014.

Les pensions correspondantes aux retraites anticipées relatives à la période 2015-2022 seront arrêtées d'un commun accord avec la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

5.4 - Préjudice de Carrière

Une commission a été désignée pour examiner les cas relatifs aux préjudices de carrière réclamés par le personnel de la société "TUNISAIR-SA". Les travaux de ladite commission sont actuellement en cours de traitement.

L'impact financier résultant de cette opération n'a pas été arrêté de façon définitive.

5.5 - Société "TUNISIE CATERING"

La société "TUNISIE CATERING" a accusé des pertes cumulées au 31 Décembre 2013 portant les capitaux propres arrêtés à cette date à la somme de **1 302 KDT**, soit **4 697 KDT** en deçà de la moitié du capital social et qu'en conséquence, une Assemblée Générale Extraordinaire devrait être convoquée dans les quatre mois de l'approbation des comptes pour se prononcer, conformément aux dispositions de l'article 388 du code des sociétés commerciales, sur la dissolution anticipée de la société ou la résorption des pertes enregistrées.

La société "TUNISIE CATERING" a fait, courant 2011, l'objet d'un recours judiciaire par l'O.A.C.A au titre de la redevance commerciale due par les compagnies aériennes locales et qui ne se sont pas encore acquittées de leurs obligations envers l'O.A.C.A entre les mains de "TUNISIE CATERING S.A" qui a l'obligation de leur versement à l'O.A.C.A. Les redevances dues par les compagnies aériennes et non encore recouvrées ni réglées par la société "TUNISIE CATERING S.A" au profit de l'O.A.C.A s'élèvent à **24 065 KDT** au 31 Décembre 2013. La société "TUNISIE CATERING S.A" a, dans ce cadre intenté au cours de l'année 2013 une action judiciaire à l'encontre des compagnies locales pour leur réclamer les redevances et les pénalités dues à l'O.A.C.A.

La non confirmation par la justice de la responsabilité finale des compagnies aériennes au titre des pénalités de retard aurait pour effet de majorer les capitaux propres aux 31 décembre 2013 de **10 323 KDT**.

5.6 - Société "A.T.C.T"

La société "A.T.C.T" n'a pas déposé une demande de restitution du crédit de TVA dont le solde n'a cessé de s'accroître depuis le 20 avril 2009, date de parution du décret n°200-1190 ayant suspendu la TVA sur les opérations de formation et d'apprentissage des pilotes. En effet, compte tenu de l'évolution de ce crédit durant les quatre dernières années (de **495 KDT** au 31 décembre 2009 à **1 214 KDT** au 31 décembre 2013), sa réalisation dans un avenir prévisible par le biais d'imputation de la TVA collectée ne peut à ce stade être confirmée.

L'A.T.C.T a conclu en 2012 des conventions avec "NOUVELAIR" et "TUNISAIR" en vertu desquelles ces deux compagnies s'engagent à fournir aux pilotes stagiaires de l'A.T.C.T des heures de formations pratiques à bord des appareils AIRBUS A320. L'audit des revenus provenant de l'activité "BASE LINE TRAINING" ainsi que les charges y afférentes a permis de constater l'absence de suivi au niveau de l'A.T.C.T, de la réalisation de ces heures par lesdites compagnies. Il en découle ce qui suit :

- Les revenus ne sont pas comptabilisés au fur et à mesure que les services sont rendus, par référence au degré d'avancement des opérations à la date d'arrêt des états financiers mais plutôt sur la base des

montant facturés ou encaissés des pilotes stagiaires et ce contrairement aux prescriptions des paragraphes 14 et 15 de la norme comptable tunisienne n°3 relative aux revenus ;

• S'agissant d'une activité que l'**A.T.C.T** déclare qu'elle n'en tire pas de marge ; les charges y afférentes sont comptabilisées de manière à absorber les revenus s'y rattachant.

5.7 - Société "AMADEUS"

Le Conseil d'Administration du 06 Juillet 2011 de la société "**Amadeus Tunisie**" a confirmé le mandat du Directeur Général de la société. Le rapprochement entre les montants comptabilisés et la rémunération du Directeur Général telle que fixée par l'arrêté de la Présidence du Gouvernement reçu le 10 Aout 2012, a permis de constater que les paiements dépassent le montant fixé par ledit arrêté en brut et hors frais de carburant et de téléphone pour environ **61 775 DT** au titre de l'exercice 2013.

Le Conseil d'Administration n°40 du 24 Mai 2013 a décidé que l'écart entre la rémunération payée et celle fixée par l'arrêté ci-dessus indiqué sera pris en charge par "Amadeus IT Group" sous la forme d'une facture à convenir entre les deux sociétés.

La rectification éventuelle et escomptée de l'arrêté de la présidence du Gouvernement fixant les éléments de rémunérations du Directeur Général, donnera alors droit à une ristourne au profit de d'Amadeus IT Group. Toutefois, et jusqu'à la rédaction de ce rapport aucune facturation n'a eu lieu.

5.8 - Société "TUNISIAR EXPRESS"

5.8.1 - La situation financière de la société

Les fonds propres de la société "**TUNISAIR EXPRESS**" sont devenus, au titre de la situation arrêtée le 31 décembre 2012, négatifs en raison des pertes cumulées. Cependant, et contrairement aux dispositions de l'article 388 du code des sociétés commerciales, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne s'est réunie que le 19 décembre 2013 et a décidé la continuité de l'activité sans pour autant décider des opérations à opérer sur le capital telles qu'exigées par l'alinéa 2 du même article.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques, les commissaires aux comptes de la société "**TUNISAIR EXPRESS**" ont demandé, par écrit en date du 28 Août 2012, à la Direction Générale de leur fournir des éclaircissements relatifs à la situation financière critique de la société. Une réponse de sa part leur a été parvenue le 11 septembre 2013, retraçant les mesures de sauvetage à entreprendre telles que décidées par le plan de redressement approuvé par le Conseil d'Administration de la société "**TUNISAIR EXPRESS**".

Par ailleurs, devant la persistance des mêmes menaces, le non respect des dispositions de l'article 388 précité ainsi que la cadence de réalisation des mesures de sauvetage, les commissaires aux comptes de la société "**TUNISAIR EXPRESS**" ont notifié le 20 novembre 2014 à la Direction Générale la vraisemblance de l'application des dispositions de l'article 7 de la loi sus-indiquée, qui édicte que le commissaire aux comptes est tenu, dans les conditions pré-décrites, d'adresser un rapport à la Commission de Suivi des Entreprises Economiques.

5.8.2 - Autres Informations relatives à "TUNISIAR EXPRESS"

- Afin de mettre en place les mesures nécessaires garantissant la sécurité de l'exploitation des avions, la société "**TUNISAIR EXPRESS**" a obtenu, le 14 juillet 2013, l'accord de la DGAC (sous la référence 04/1523), de suspendre les vols moyennant ses propres aéronefs et de les assurer par des moyens affrétés auprès de la société mère "**TUNISAIR-SA**" et la compagnie "**NOUVELAIR**". C'est ainsi que la société a supporté, au titre de l'exercice 2013, une charge d'affrètement supplémentaire de l'ordre de **2 009 KDT** par rapport à l'exercice 2012.

- En l'absence d'un protocole d'accord signé avec la société "**TUNISAIR TECHNICS**", la société "**TUNISAIR EXPRESS**" n'a pas comptabilisé parmi les produits de l'exercice 2013, la masse salariale de son personnel détaché auprès de cette dernière.

- La société "**TUNISAIR EXPRESS**" a fait l'objet d'un contrôle fiscal approfondi au titre des exercices 1993 à 2011 pour l'IS, la TVA et la TFP et des exercices 2008 à 2011 pour les acomptes provisionnels, les retenues à la source, le FOPRLOS et la TCL. Il ressort de l'avis de notification n°3165/2013 adressé à la société le 30 juillet 2013 l'aggravation de la charge fiscale au titre des divers impôts et taxes dus ainsi que des pénalités de retards y afférentes à concurrence de **5 844 KDT**. La société "**TUNISAIR EXPRESS**" a toutefois contesté les résultats de vérification et a notifié, en date du 30 Août 2013 et du 25 Avril 2014, à l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales sa réponse concernant l'ensemble des chefs de redressement.

A la date de clôture des comptes, la société "**TUNISAIR EXPRESS**" a constaté des provisions pour risque à concurrence de **2 922 KDT**, représentant 50% du montant de la taxation.

6- Vérifications et informations spécifiques

Nous avons procédé, conformément aux normes de la profession, aux vérifications spécifiques prévues par la réglementation en vigueur. Sur la base de ces vérifications, nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport de gestion du Groupe "**TUNISAIR**" établi par le Conseil d'Administration.

Tunis, le 09 février 2015

P/ S.F.C

Samir BEN JEMAA

FORMATION CONSEIL
32, Avenue de la Liberté
1002 - TUNIS

P/ le Consortium Cabinet Hichem CHEKIR
Et la société AMEX

Hichem CHEKIR

Hichem CHEKIR
Expert Comptable
Commissaire Aux Comptes Inscrit
Au Tableau de l'Ordre des Experts
Comptable de Tunisie